



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 60 du 14 août 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

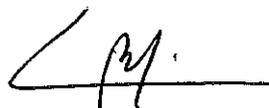
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 14 août 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 14 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 60 du 14 août 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2019-120 du 13 août 2019 modifiant les statuts du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets
- Arrêté DRCL-BI n°2019-121 du 13 août 2019 augmentant le périmètre du syndicat intercommunal pour la coordination gérontologique d'Outre-Maine

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2019-206 du 17 juillet 2019 d'exécution d'office de travaux par la sté SAITS à La Possonnière
- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-230 du 13 août 2019 autorisant le SIDAEP des Mauges et de Gâtine à prélever temporairement de l'eau souterraine sur le site St Maur à Brissac-Loire-Aubance

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 120
Syndicat d'aménagement et de gestion
des eaux Layon, Aubance, Louets
Modification des statuts
Retrait de la compétence
prévention des inondations
du système d'endiguement
du Petit-Louet

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 modifié, autorisant la création du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets, par fusion de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes ;

Vu la délibération n° 201-47 du 15 avril 2019 du comité syndical demandant le retrait de la compétence prévention des inondations du système d'endiguement du Petit-Louet, au profit de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération n° 2019-116 du 17 juin 2019 du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole donnant une suite favorable à cette demande ;

Vu la délibération n° DEL/CC 2019-98 du 13 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance donnant une suite favorable à cette demande ;

Vu les délibérations des membres approuvant le retrait de la compétence prévention des inondations du système d'endiguement du Petit-Louet, au profit de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

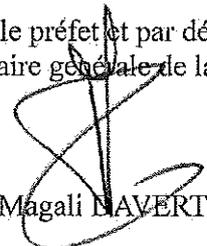
ARRÊTE

Article 1^{er}. – Dans l'annexe de l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 susvisé, les articles 1 à 4 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets sont remplacés par les articles 1 à 4 de l'annexe au présent arrêté.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat Layon, Aubance Louets et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **13 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali MAVERTON

TERRITOIRE D'INTERVENTION ET COMPETENCES DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LAYON, AUBANCE, LOUETS

Article 1^{er} : DÉNOMINATION et PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 à L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte au sens de l'article L. 5212-16 du même code, qui prend la dénomination "Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets".

Il est désigné ci-après par le syndicat.

Le syndicat est constitué sur tout ou partie des territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) et communes concernés par les bassins versants du Layon, de l'Aubance du Louet et du petit Louet suivants :

☛ Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la communauté de communes "Loire Layon Aubance",
- la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais",
- la communauté d'agglomération "Mauges Communauté",
- la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire",
- la communauté urbaine "Angers Loire Métropole",

☛ Communes :

- Doué-en-Anjou,
- Denezé-sous-Doué,
- Louresse-Rochemenier,
- Tuffalun,
- Gennes-Val-de-Loire,
- Saint-Macaire du Bois,
- Vaudelnay,
- Les Ponts-de-Cé,
- Murs-Érigné,
- Soulaines-sur-Aubance,

Le territoire d'intervention du syndicat est constitué des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du petit Louet.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour mission de concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du petit Louet, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations), le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

☞ **Sur l'ensemble de son territoire :**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), et notamment pour :
 - animer la commission locale de l'eau (CLE), l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
 - mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE.

Ces compétences sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

☞ **Sur les parties de la communauté de communes Loire Layon Aubance, des communautés d'agglomération du Choletais et Mauges communauté et des communes de Doué-en-Anjou, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, Tuffalun, Gennes-Val-de-Loire, Les Ponts-de-Cé, Mûrs-Érigné, Soulaines-sur-Aubance, Saint-Macaire-du-Bois et Vaudelnay relevant du périmètre du syndicat**

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La lutte contre la pollution (6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) hors assainissement ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Article 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé).

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 121
Syndicat intercommunal
pour la coordination gérontologique
d'Outre-Maine

Extension de périmètre

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 85 du 7 février 2005 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la coordination gérontologique d'Outre-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLn°2015-80 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou à compter du 1^{er} janvier 2016 par fusion des communes de la Meignanane, la Membrolle-sur-Longuenée et le Plessis-Macé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-142 du 20 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Léger-de-Linières à compter du 1^{er} janvier 2019 par fusion des communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Léger-de-Linières sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique pour la coordination gérontologique d'Outre-Maine au 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique pour la coordination gérontologique d'Outre-Maine au 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la coordination gérontologique d’Outre-Maine est constitué entre les communes d’Avrillé, de Beaucouzé, de Bouchemaine, de Cantenay-Épinard, d’Écuillé, de Feneu, de Longuenée-en-Anjou, de Montreuil-Juigné, de Saint-Clément-de-la-Place, de Saint-Lambert-la-Potherie, de Saint-Léger-de-Linières, de Saint-Martin-du-Fouilloux et de Soulaire-et-Bourg.

Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

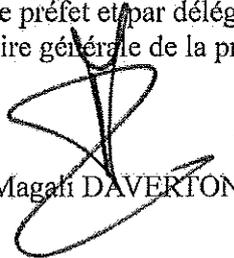
Article 2. – L’arrêté préfectoral D3-2005 n° 85 du 7 février 2005 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la coordination gérontologique d’Outre-Maine est abrogé.

Article 3. – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la coordination gérontologique d’Outre-Maine et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

STATUTS

Article 1^{er}. - Constitution

Il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé syndicat intercommunal pour la coordination gérontologique d'Outre Maine.

Article 2. - Périmètre d'intervention

Le syndicat est constitué entre les communes d'Avrillé, de Beaucouzé, de Bouchemaine, de Cantenay-Épinard, d'Écuillé, de Feneu, de Longuenée-en-Anjou, de Montreuil-Juigné, de Saint-Clément-de-la-Place, de Saint-Lambert-la-Potherie, de Saint-Léger-de-Linières, de Saint-Martin-du-Fouilloux et de Soulaire-et-Bourg.

Article 3. - Objet

Le SIVU qui constitue le support juridique d'une structure intercommunale d'action sociale :

- définit les orientations politiques en matière de coordination gérontologique
- définit et collecte la participation des communes et attribue le financement au centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- confie à un CIAS les études relatives à la coordination gérontologique, la gestion et l'animation d'un centre local d'information et de coordination gérontologique.

Article 4. - Siège

Le siège du syndicat est situé zone d'activités du bocage, 5 rue René Hersen à Avrillé.

Les réunions du syndicat peuvent avoir lieu dans chaque commune adhérente.

Article 5. - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Article 7. - Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de création d'une commune nouvelle associant des communes membres et des communes non membres du centre local d'information et de coordination (CLIC) ou membres d'un autre CLIC, les membres élus préalablement en tant que délégués titulaires des communes concernées par la fusion peuvent participer au comité syndical sans voix délibérative jusqu'au renouvellement de leurs conseils municipaux.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Article 8. - Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un président et un vice-président.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ils sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions au vice-président.

Article 9. - Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat proviennent :

- de la contribution des communes membres. Leur montant est fixé par le comité syndical selon une clé de répartition basée sur la population municipale du dernier recensement connu. La contribution des communes constitue une dépense obligatoire et doit être versée au syndicat dès le vote de leur budget.
- de toutes les autres recettes décidées par le comité syndical dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (subventions-emprunts).

Article 10. - Dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat sont constituées :

- du reversement de la contribution des communes au CIAS ;
- de toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Article 11. - Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est le comptable compétent pour la commune d'Avrillé.

Article 12. - Communication de données financières

Copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Article 13. - Adhésion de nouveaux membres

Le périmètre du syndicat peut être étendu en application des dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 14. - Communes nouvelles

En cas de création d'une commune nouvelle associant des communes membres et des communes non membres du CLIC ou membres d'un autre CLIC, les communes concernées par la fusion se rapprocheront de façon conjointe du CLIC auquel elles entendent adhérer.

La totalité du territoire de la commune nouvelle qui entend adhérer au CLIC sera alors prise en considération.

Article 15.- Retrait de membres

Une commune peut se retirer du syndicat dans les conditions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les contributions versées au titre de l'année en cours restent dues.

Article 16. - Dissolution

Le syndicat est dissous dans les conditions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, par le consentement de tous ses membres. Il peut être dissous sur la demande motivée de la majorité de ses membres.

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Exécution de travaux d'office

Société SAI Traitement de Surfaces (SAI TS)
à LA POSSONNIÈRE

DIDD/BPEF – 2019 n° 206

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-19, R. 512-39-1 et R. 512-39-3 ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 2001 n°818 du 22 octobre 2001, autorisant la SAI Traitements de Surfaces (SAI TS) à étendre l'établissement de traitement de surfaces situé rue Antoine Doussard à La Possonnière ;

Vu le jugement du 12 mai 2004 du tribunal de commerce de Rennes prononçant la liquidation judiciaire de la société SAI TS et nommant comme liquidateur Maître Olivier MASSART, 10 square Vercingétorix à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 prescrivant à la société SAI TS des mesures d'urgence en raison de l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés et des métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 prescrivant à la société SAI TS de présenter le détail des dispositions à mettre en œuvre pour arrêter la migration de la pollution des sols en dehors de l'établissement, de mettre en place une surveillance des eaux souterraines autour de celui-ci ainsi que de présenter une évaluation des risques liés à la pollution des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 mettant en demeure Maître Olivier MASSART, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société SAI TS, de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°38 du 19 janvier 2004 prescrivant la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour que la pollution précitée n'ait pas d'effets nocifs sur l'environnement, ainsi que celles de l'article 1^{er} et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°420 du 24 mai 2004 prescrivant la présentation du détail des dispositions à mettre en œuvre pour arrêter la migration de la pollution précitée en dehors du périmètre et de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, applicables dans l'établissement de La Possonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 engageant une procédure de consignation de 150 000 euros à l'encontre de Maître Olivier MASSART ;

Vu le rapport du Trésorier Payeur Général du 19 octobre 2004 constatant le caractère infructueux de la procédure de consignation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 août 2005 et 20 janvier 2006 prescrivant l'exécution d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de travaux d'enlèvement de produits toxiques, déchets et transformateurs contenant des PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 prescrivant l'exécution d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de travaux consistant en un diagnostic approfondi pour la caractérisation des sources de pollution et des conditions de transfert de polluants dans les milieux nappe-sols ;

Vu le courrier du 30 juin 2011 du préfet de Maine-et-Loire à Maître Olivier MASSART lui demandant de mettre en place la surveillance des eaux souterraines sur le site SAI TS de La Possonnière ;

Vu le courrier de Maître Olivier MASSART du 8 novembre 2011 informant le préfet que la situation financière de la liquidation judiciaire de la société SAI TS ne permet pas de faire face aux coûts des campagnes de surveillance et d'analyses ;

Vu le courrier de l'ADEME du 17 avril 2012 transmettant, pour la société SAI TS à La Possonnière, le compte rendu d'opération terminée du diagnostic approfondi pour la caractérisation des sources de pollution et des conditions de transfert de polluants dans le milieu nappe-sols, et établissant une proposition de suites à donner portant sur la surveillance des eaux souterraines et l'établissement d'un dossier de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 prescrivant l'exécution d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) d'une surveillance des eaux souterraines sur une période de quatre ans, ainsi que l'élaboration d'un dossier permettant l'établissement de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté municipal du 17 mars 2015 fixant des restrictions d'usage des eaux souterraines dans le secteur de l'usine SAI TS à La Possonnière ;

Vu les rapports présentant les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en mai/juin 2016, novembre 2016, avril 2017, octobre 2017, mai 2018 et octobre 2018 ;

Vu le porter à connaissance adressé au Maire de La Possonnière par courrier du préfet du 22 mai 2017, en vue de modifier les contraintes d'usage des eaux souterraines fixées par l'arrêté municipal du 17 mars 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté municipal du 09 juin 2017, modifiant l'arrêté municipal du 17 mars 2015 susvisé, fixant des restrictions d'usage des eaux souterraines dans le secteur de l'usine SAI TS à La Possonnière, et définissant notamment un périmètre d'interdiction stricte de tout usage des eaux souterraines ;

Vu le courrier de l'ADEME du 16 janvier 2019 transmettant une restitution des résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées de 2016 à 2018, et ses propositions d'un complément de mesures dans le cadre de la mission en cours, portant sur la réalisation de mesures dans l'air intérieur des habitations proches du site ;

Vu le courriel de Maître Olivier MASSART du 1^{er} avril 2019 confirmant qu'il ne dispose pas des liquidités permettant d'assurer les mesures complémentaires proposées, compte tenu de l'insuffisance d'actifs de la liquidation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 avril 2019 proposant de solliciter auprès du directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et solidaire, un accord préalable pour l'intervention de l'ADEME ;

Vu le courrier du préfet de Maine-et-Loire du 18 avril 2019 sollicitant auprès du directeur général de la prévention des risques, du ministère de la Transition écologique et solidaire, un accord préalable pour l'intervention de l'ADEME ;

Vu le courrier du directeur général de la prévention des risques du 28 mai 2019 donnant son accord ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2019 informant Maître Olivier MASSART de la décision de faire procéder à l'exécution d'office des travaux susvisés et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de Maître Olivier MASSART au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que la situation constatée porte un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant que par circulaire du 26 mai 2011, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prévoit que l'État peut faire appel à l'ADEME pour assurer la mise en sécurité du site d'une installation classée ayant cessé son activité et dont les responsables sont défaillants ;

Considérant que Maître Olivier MASSART, liquidateur judiciaire de la société SAI TS, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution d'office des travaux suivants dans l'environnement du site SAI TS situé à La Possonnière :

réalisation de mesures d'air intérieur hors site selon les modalités suivantes :

- **une campagne en période hivernale ;**
- **prélèvement par échantillonneur passif sur 7 jours ;**
- **contrôle des maisons se situant dans le périmètre d'interdiction stricte d'usage des eaux souterraines, défini dans l'arrêté municipal de restriction d'usage du 09 juin 2017 susvisé, sur la base du volontariat des propriétaires et/ou occupants des habitations ;**
- **contrôle d'une habitation située dans le périmètre d'interdiction d'usage sensible, défini dans l'arrêté municipal de restriction d'usage du 09 juin 2017 susvisé ;**
- **analyses des substances suivantes : COHV**

Le plan des périmètres d'interdiction stricte d'usage et d'interdiction d'usage sensible des eaux souterraines figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : À compter de la notification de cet arrêté, Maître Olivier MASSART, liquidateur judiciaire de la société SAI TS, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'ADEME, le maire de la Possonnière, Maître Olivier MASSART, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

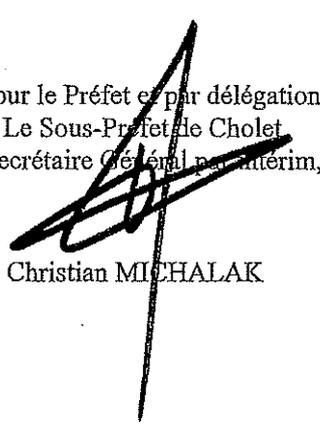
Article 7 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

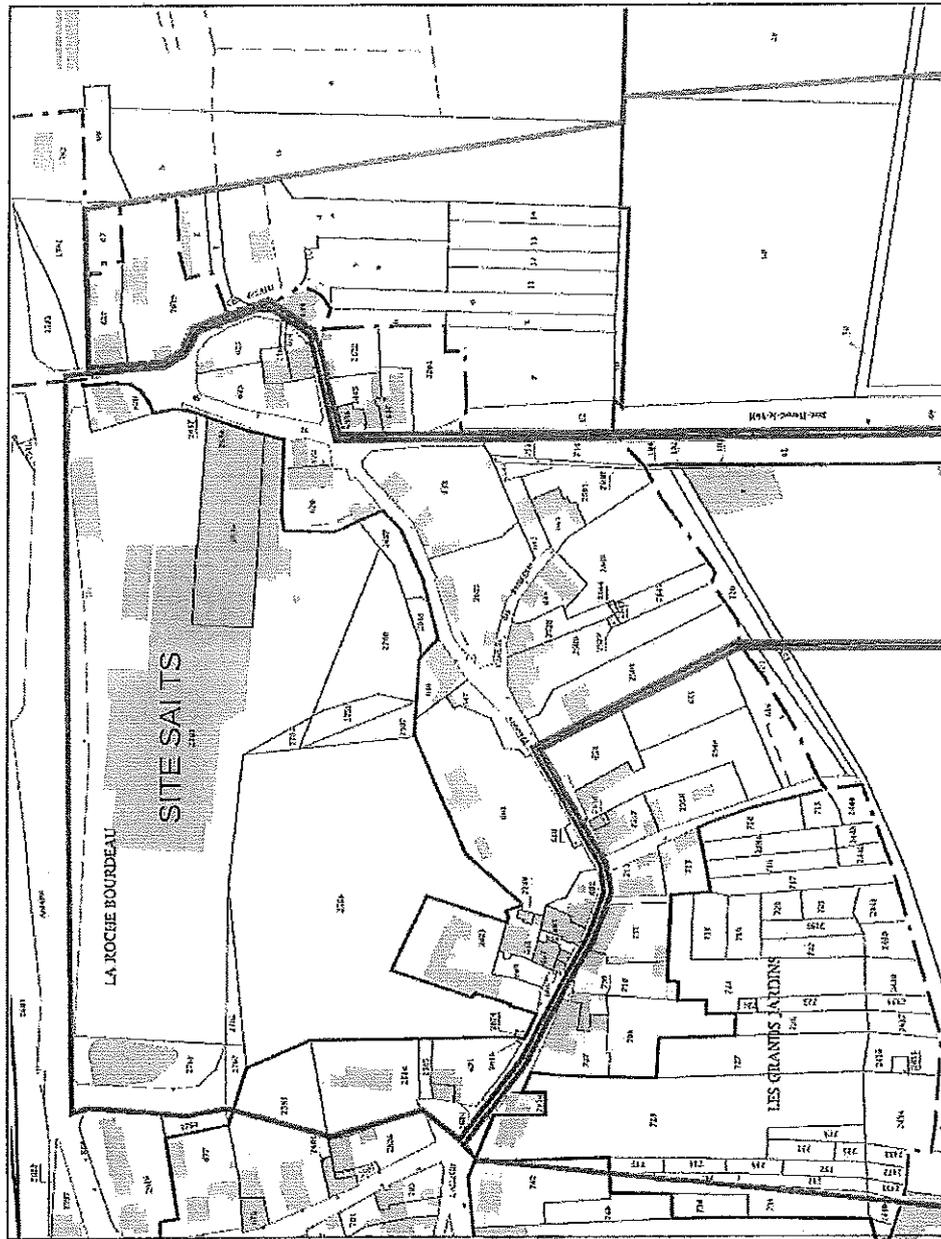
Fait à ANGERS, le 17-07-2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

Arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office
 SAI TRAITEMENT DE SURFACES à la Possonnière

ANNEXE : périmètre de restriction d'usage des eaux souterraines



Site SAITS

La Possonnière (49)

Périmètre de restriction
 d'usage des eaux
 souterraines

(prolongation au sud
 jusqu'à la Loire)

— Périmètre
 d'interdiction stricte
 (tout usage)

— Périmètre
 d'interdiction d'usage
 sensible (eau potable)

Dans cette zone,
 seuls les usages
 connexes comme
 l'arrosage du potager
 ou le remplissage
 des piscines sont
 autorisés (usages
 alimentaires et liés à
 l'hygiène corporelle
 interdits)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 230

**Syndicat Interdépartemental pour
l'Alimentation en Eau Potable
(SIDAEP) des Mauges et de la
Gâtine**

Autorisation temporaire d'utilisation d'eau
en vue de la consommation humaine du
puits P3 de Saint Maur à Brissac-Loire-
Aubance (commune déléguée de Saint
Rémy-la-Varenne)

Autorisation temporaire de prélèvement
d'eau souterraine

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et
R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 215.13 et R 214.23 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement
les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et
d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.1 du code de l'environnement concernant la réalisation de piézomètres et d'un puits à drains au Thoureil et à Saint Rémy-la-Varenne ;

Vu l'arrêté cadre 2019/DDT-49-SEEF-MMT/01 du 3 juillet 2019 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 septembre 2018 ;

Vu le dossier déposé par le SIDAEP des Mauges et de la Gâtine le 21 mars 2019 à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé et complété le 27 juin 2019, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour du captage de Saint Maur situé à Brissac Loire Aubance (puits P3) et Gennes-Val-de-Loire (puits P1 et P2) et de la délivrance de l'autorisation d'utilisation d'eau ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau déposé par le SIDAEP des Mauges et de la Gâtine le 28 juin 2019 à la Direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 18 juillet 2019 du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine sollicitant une autorisation de mise en exploitation anticipée du nouveau puits P3 destiné à la consommation humaine ;

Considérant que les captages actuels des alluvions de Loire du champ captant de Saint Maur-Le Thoureil sont menacés d'une rupture de la fourniture d'eau durant l'été 2019 en raison de circonstances météorologiques exceptionnelles ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Interdépartemental d'Alimentation en Eau Potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine est autorisé à titre exceptionnel et de manière temporaire à exploiter le puits P3 par cet arrêté en vue de la consommation humaine.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée jusqu'à la fin de la période d'étiage 2019 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement de l'eau au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Le SIDAEP des Mauges et de la Gâtine est autorisé, en application des articles L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement, à exploiter le puits P3 mentionné à l'article 4 du présent arrêté sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation

L'exploitation du forage P3 est autorisée en réalimentation du forage P2 en vue de la consommation humaine au titre de l'article R 1321-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de prélèvement

L'ouvrage P3 est situé à Brissac Loire Aubance (commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

	P3
Commune	commune déléguée de St Rémy la Varenne
Lieu-dit	St Maur
Parcelle cadastrale	Section AD Parcelle 242
n° BSS	003 QYWG
X (m) Lambert 93	451 347
Y (m) Lambert 93	6 704 887
Alt (m NGF)	22.2
Type de puits	A drains rayonnants
Profondeur totale (m)	11.80
Profondeur des drains	11.20
Nombre de drains (longueur totale)	7 (114 m)
Crépines inox 304	Nervures repoussées
Diamètre du cuvelage béton	4 m intérieur
Niveau statique (m/sol)	1 à 5 m par rapport au sol
Date de réalisation	2015 et 2016
Aquifère	Alluvions de Loire
Cimentation (m/TN)	11,87

Article 5 : Modalités d'exploitation des ouvrages de prélèvement

L'ouvrage n'est pas équipé de pompes et la canalisation de refoulement vers l'usine n'est pas encore réalisée.

L'exploitation de secours sera mise en œuvre grâce à une pompe d'un débit de 200 m³/h installée sur le site avec une alimentation autonome en énergie et qui permettra d'alimenter par une canalisation provisoire le puits P2.

L'ensemble des matériaux et objets entrant au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique et disposer de preuves de conformité sanitaire.

Article 6 : Communes desservies

Le champ captant de St Maur (communes déléguées de St Rémy-la-Varenne et du Thoureil) contribue avec celui de Montjean-sur-Loire à l'alimentation de tout ou partie des cinq collectivités suivantes :

Département du Maine-et-Loire :

- SMAEP Eaux de Loire : 32 communes pour 128 840 habitants desservis,
- Syndicat d'Eau de l'Anjou (ex territoire du SIAEP Région de Coutures) : 11 communes pour 32 667 habitants desservis,
- SIAEP Région Ouest Cholet : 11 communes - 29 212 habitants desservis,

- Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire (ex territoire de la commune de Doué la Fontaine) : 1 commune pour 7 584 habitants desservis.

Département des Deux-Sèvres :

- SIAEP du Val de Loire : 47 communes pour 84 554 habitants desservis.

Article 7 : Traitement de l'eau avant distribution

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement dans l'usine de production de St Maur implantée à 500 m du champ captant, hors zone inondable de la Loire, à Gennez-Val-de-Loire (commune déléguée du Thoureil).

Cette unité de traitement mise en service en 1995 a été autorisée par arrêtés préfectoraux des 29 juin 1995 et 25 janvier 2006.

Article 8 : Protection des ouvrages de pompage

En l'absence d'institution officielle par voie de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce puits, les mesures suivantes sont mises en œuvre préalablement à l'exploitation des ouvrages :

Le terrain est clôturé de façon efficace sur une hauteur de deux mètres minimum, y compris les accès munis de portails cadénassés de même hauteur.

Toutes les précautions seront mises en œuvre lors du pompage de secours en particulier avec le fonctionnement du groupe électrogène avec réservoir d'hydrocarbures afin d'éviter toute pollution accidentelle de la ressource.

Article 9 : Contrôle de qualité de la ressource et de l'eau produite par la filière de traitement

Une analyse portant sur l'ensemble des paramètres du contrôle sanitaire sera réalisée après un pompage d'au moins 48 heures et les principaux résultats connus avant la mise en œuvre du transfert de l'eau dans le puits P2.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite avec cette nouvelle ressource seule ou en mélange avec les ressources actuelles.

Ces analyses porteront notamment sur les paramètres concernés par le traitement.

En fonction des résultats, il sera ensuite procédé en complément du contrôle sanitaire réglementaire à des contrôles rapprochés portant sur les paramètres impactés par le traitement.

Article 10 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Brissac Loire Aubance et peut y être consultée. Le maire procède à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant au moins deux mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par ses soins.

Article 11 : Voies et délais de recours

Au titre du code de la santé publique :

Les dispositions relatives à l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, hiérarchique auprès du ministre compétent, contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Au titre du code de l'environnement :

Les dispositions relatives à l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau peuvent être déférées au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

L'affichage en mairie

La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

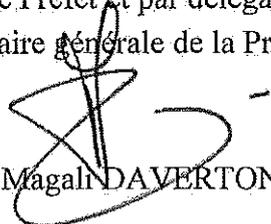
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le président du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine et le maire de Brissac Loire Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13/08/19

D100 - BREF - 2019 n° 230

Pour la Préfet, et par délégation

Le secrétaire général

Annie Claude BILLAUD

Annexe 1: situation du champ captant de St
Maur
(extrait avis hydrogéologue agréé)

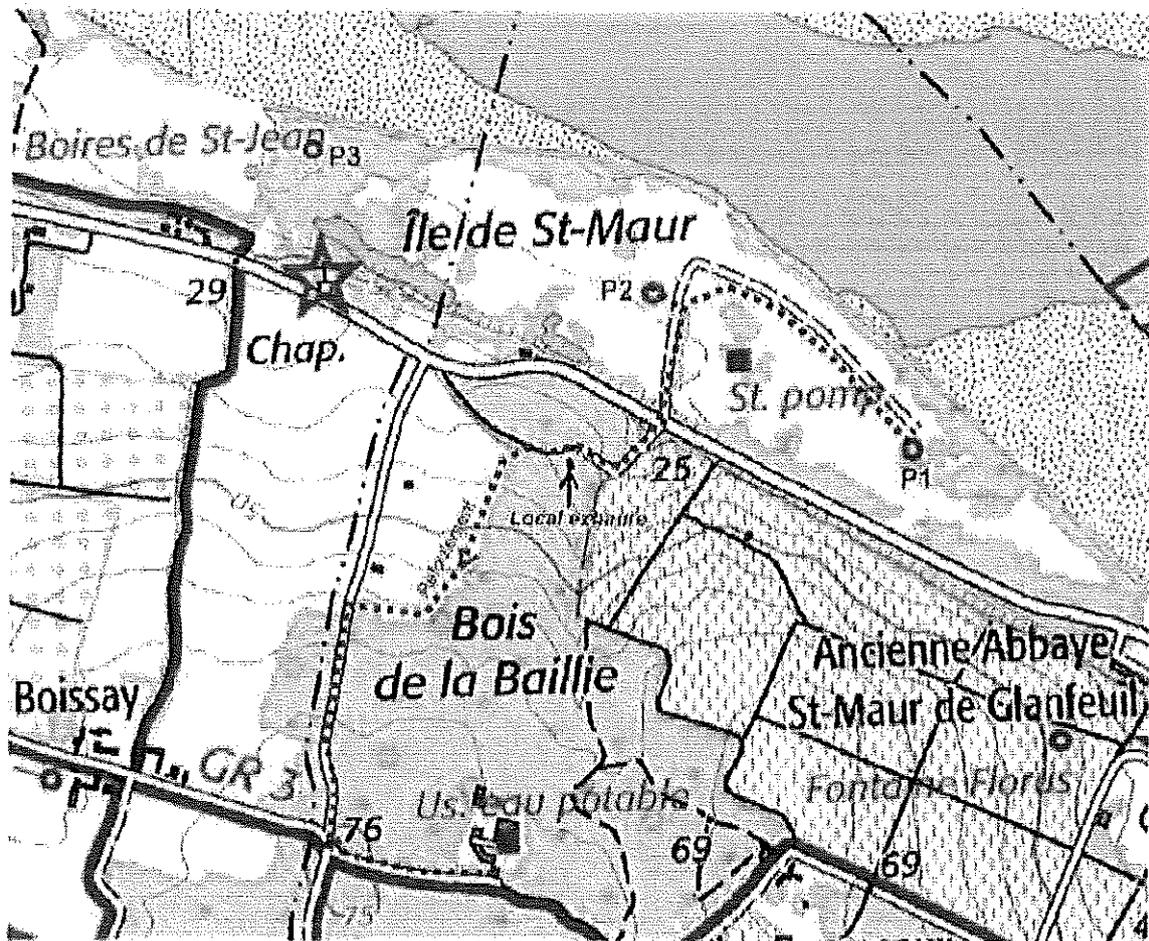


Figure 4 : Localisation des trois puits, de la conduite d'exhaure existante et de l'usine de traitement des eaux (Doc. Hadès)

